

**RÉPONSES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À OC-APA RELATIVE À
L'AUDIENCE AFIN DE DÉTERMINER LE MONTANT, PAR LITRE, AU TITRE DES COÛTS D'EXPLOITATION QUE DOIT
SUPPORTER UN DÉTAILLANT EN ESSENCE OU EN CARBURANT DIESEL (LE MONTANT)**

INDEXATION DES COÛTS D'EXPLOITATION

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-OC-APA-0016](#), p. 6;
 - (ii) Pièce [C-OC-APA-0018](#), p. 15 à 16;
 - (iii) Pièce [C-OC-APA-0018](#), p. 12.

Préambule :

(i) « Réponse : À titre principal, OC-APA maintient sa recommandation de rejeter l'indexation proposée par l'ADEQ. Cette indexation ajoute aux coûts de 2025 une projection de l'inflation future (la cible de 2 % de la Banque du Canada composée sur trois ans, soit 3,0604 % — C-ADEQ-0013, réponse 3.3) pour aboutir au Tableau 4. Conformément à la décision D-2022-017, le Montant doit être fixé à partir des coûts documentés (Tableau 3 de C-ADEQ-0008), et non d'une projection.

À titre subsidiaire, si la Régie devait envisager l'application d'une formule d'indexation dans le cadre d'une éventuelle procédure d'inclusion, OC-APA soumet qu'une telle formule devrait reposer sur les principes suivants :

1) Inflation observée uniquement — l'indice appliqué devrait être l'IPC réalisé et publié par Statistique Canada pour des périodes écoulées et non un taux projeté ou une cible d'inflation.

2) Indice approprié — l'indice retenu devrait être l'IPC-Québec (Statistique Canada, tableau 18-10-0005-01), plus représentatif des conditions du marché québécois où s'appliquent ces coûts.

3) Neutralisation de l'effet de volume — le volume de référence devrait être maintenu à sa dernière valeur documentée aux fins de l'indexation, de sorte que le Montant indexé ne reflète que l'évolution des prix et non les variations de volume.

4) Recalage périodique obligatoire — toute indexation devrait être bornée par un retour périodique aux coûts réels intégralement documentés (« rebasing »), lors de la prochaine inclusion ou révision. L'indexation ne devrait servir que de pont entre deux déterminations fondées sur la preuve ; elle ne s'y substitue pas. Cette position subsidiaire est présentée sans préjudice de la position principale, et en notant que la Régie a indiqué, dans la décision D-2025-046, que l'encadrement des procédures d'inclusion n'est pas un enjeu tranché dans le présent dossier. »
[nous soulignons]

(ii) « 4. Recommandations d'OC-APA
[...]

- *rejeter l'indexation prospective proposée par l'ADEQ, et [...] retenir les coûts d'exploitation établis au tableau OC-APA - A6, qui exclut les pertes d'inventaire, recale les frais de cartes sur l'évolution observée du prix et du volume, et substitue à l'amortissement et aux frais de financement une valeur transitoire actualisée selon l'indice de construction non résidentielle observé au Québec.*

- *fixer en conséquence le Montant à 7,13 ¢/litre (région 1), 7,19 ¢/litre (région 2) et 8,20 ¢/litre (région 3), tel que détaillé au tableau OC-APA - A6;*

- *adopter, pour l'actualisation du Montant, une indexation fondée sur l'inflation observée (IPC-Québec), assortie de la neutralisation de l'effet de volume et d'un recalage périodique obligatoire sur les coûts réels documentés.* » [soulignement de la Régie]

(iii) « *La Figure OC-APA-1 ci-dessous permet de comparer la proposition de l'ADEQ avec une indexation du Montant retenu dans la décision D-2022-017 à l'inflation observée entre 2021 et 2025. Nous constatons que la proposition actuelle dépasse sensiblement une évolution qui serait uniquement attribuable à l'inflation générale. Cela ne signifie pas que les hausses proposées seraient nécessairement injustifiées, mais elles doivent être appréciées poste par poste, notamment afin de déterminer si elles reflètent des coûts nécessaires à l'exploitation efficace d'une essencerie et si elles demeurent compatibles avec l'objectif de protection des consommateurs contre les guerres de prix.* »

Demandes :

1.1 *Aux références (i) et (ii), OC-APA recommande à la Régie d' « adopter, pour l'actualisation du Montant, une indexation fondée sur l'inflation observée (IPC-Québec) » de Statistique Canada, tableau 18-10-0005-01. Veuillez illustrer par un exemple chiffré comment OC-APA envisage l'application de la formule d'indexation, advenant que les coûts des régions doivent être indexés en mars 2028.*

Réponse : OC-APA précise d'emblée que la formule présentée ci-dessous s'applique à tout Montant que la Régie fixera, quel qu'en soit le niveau. Elle est présentée sans préjudice de la position principale d'OC-APA, qui demeure le rejet de l'indexation prospective proposée par l'ADEQ.

a) Formule

Pour chaque région r et chaque indexation annuelle t :

$$M_{r,t} = M_{r,0} \times [IPC_{t-1} \div IPC_0]$$

arrondi au centième de cent par litre.

b) Éléments de la formule

- **$M_{r,0}$** : le Montant fixé par la Régie pour la région r , en cents par litre et au centième, sur la base des coûts documentés au dossier.
- **IPC_0** : l'IPC-Québec, indice d'ensemble, moyenne annuelle non désaisonnalisée (Statistique Canada, tableau 18-10-0005-01, 2002 = 100), pour l'année des coûts documentés. Les intrants du tableau 3 de C-ADEQ-0008 sont pour l'essentiel de 2025 (salaire minimum au 1^{er} mai 2025, prix moyens 2023-2025) ; OC-APA retient donc 2025, dont l'indice s'établit à **161,0** (diffusion du 19 janvier 2026). Si la Régie qualifiait ces coûts de 2026, la base serait la moyenne annuelle 2026, diffusée en janvier 2027 ; le mécanisme serait inchangé.
- **IPC_{t-1}** : la même série, pour la dernière année civile complète précédant l'indexation. Statistique Canada diffuse la moyenne annuelle à la mi-janvier ; l'indexation de mars 2028 reposerait ainsi sur la moyenne annuelle 2027.

c) Propriétés de la formule

- **Un seul indice pour l'ensemble du Montant.** La simplicité prime entre deux recalages ; c'est au recalage que chaque poste retrouve sa propre base documentée. OC-APA note que l'ADEQ elle-même, au tableau 4 de C-ADEQ-0008, laisse les frais de cartes et les pertes d'inventaire non indexés ; la formule proposée indexe l'ensemble des postes retenus.
- **Un facteur calculé depuis la base.** Le facteur est toujours $IPC_{t-1} \div IPC_0$, et non un chaînage d'année en année, ce qui élimine toute dérive d'arrondi.
- **Le même facteur pour les trois régions.** L'IPC-Québec est le seul indice de prix provincial pertinent ; les écarts entre régions relèvent de la structure des coûts documentés, non de l'indice.

d) Calendrier

L'indexation s'applique annuellement, le 1^{er} mars, sur la moyenne annuelle de l'année précédente. La formule est applicable dès la diffusion de la moyenne annuelle par Statistique Canada, à la mi-janvier ; la date du 1^{er} mars laisse à la Régie une marge administrative confortable, mais toute date postérieure à cette diffusion serait praticable. Le Montant est refixé sur les coûts intégralement documentés au plus tard à la troisième année suivant sa dernière détermination, ou plus tôt si la Régie ou une personne intéressée le demande. Chaque recalage ouvre un nouveau cycle : nouvelle base de coûts, nouvelle année de référence de l'indice. Sur une base de coûts 2025 : indexation le 1^{er} mars 2027 (moyenne 2026 $\div$ moyenne 2025), indexation le 1^{er} mars 2028 (moyenne 2027 $\div$ moyenne 2025), puis recalage sur les coûts documentés de 2028.

e) Exemple chiffré — indexation de mars 2028

La moyenne annuelle 2027 de l'IPC-Québec n'existant pas encore, OC-APA retient, à titre purement illustratif, une inflation observée de 2 % par an — l'hypothèse même de l'ADEQ.

L'indice 2027 s'établirait alors à 167,5 et le facteur à $167,5 \div 161,0 = 1,0404$. Appliqué au Montant recommandé par OC-APA (tableau OC-APA-A6, C-OC-APA-0018) :

Région	$M_{r,0}$ (¢/litre)	IPC ₀ (2025, observé)	IPC ₂₀₂₇ (illustratif)	Facteur	$M_{r,2028}$ (¢/litre)
1 — CMM	7,13	161,0	167,5	1,0404	7,42
2 — Québec central	7,19	161,0	167,5	1,0404	7,48
3 — Régions éloignées	8,20	161,0	167,5	1,0404	8,53

La marche précédente, en mars 2027, aurait donné sous la même hypothèse un indice 2026 de 164,2 (facteur 1,0199) et un Montant de 7,27 / 7,33 / 8,36 ¢. Si l'inflation observée s'établissait à 3 % par an, l'indice 2027 serait de 170,8 (facteur 1,0609) et le Montant de 7,56 / 7,63 / 8,70 ¢. Nulle ou négative, l'inflation laisserait le Montant inchangé ou le réduirait : la formule est symétrique.

Deux précisions. La différence avec la proposition de l'ADEQ n'est pas le taux, mais le moment où il est constaté : ici a posteriori, à partir d'une donnée publiée par un organisme tiers, et non par anticipation composée sur trois ans. Et la formule n'a rien de théorique : appliquée rétrospectivement au Montant de la décision D-2022-017 sur 2021-2025 ($161,0 \div 137,8 = 1,1684$), elle donne 5,14 / 5,49 / 6,43 ¢ — les valeurs de la Figure OC-APA-1 corrigée (C-OC-APA-0016, réponse 1.3), à un centième d'arrondi près en région 3, celles-ci ayant été calculées à partir des variations annuelles arrondies plutôt que des niveaux. Même série, même source, même arithmétique.

Le calcul est fourni en format Excel à l'appui des présentes réponses. La Régie peut y inscrire le Montant qu'elle retiendra et, chaque année, la moyenne annuelle publiée par Statistique Canada : le Montant indexé s'en déduit sans autre intervention.

- 1.2 *Dans sa référence (i), OC-APA propose, si la Régie devait envisager l'application d'une formule d'indexation, que celle-ci repose, notamment, sur la neutralisation de l'effet de volume de référence pour la formule d'indexation, car ce dernier ne devrait pas fluctuer mais « devrait être maintenu à sa dernière valeur documentée aux fins de l'indexation, de sorte que le Montant indexé ne reflète que l'évolution des prix et non les variations de volume » Veuillez préciser, concrètement, la manière dont cette neutralisation devrait s'exprimer dans une éventuelle formule d'indexation pour mettre à jour le Montant, en incluant tous les éléments de la formule.*

Réponse : Le Montant est un quotient : les coûts d'exploitation annuels documentés d'une essencerie efficace (C), divisés par le volume annuel de référence (V) de la région. Toute hausse du Montant a donc deux portes d'entrée : le numérateur — les coûts augmentent

— ou le dénominateur — le volume baisse. Par la seconde, le coût par litre monte sans qu'un seul dollar de coût n'ait été ajouté. C'est l'effet de volume.

La neutralisation ferme cette porte entre deux recalages. Elle s'exprime, pour chaque région r , par la formule complète :

$$M_{r,t} = [C_{r,0} \times IPC_{t-1} \div IPC_0] \div V_{r,0}$$

où :

- $C_{r,0}$ est le total des coûts d'exploitation retenus par la Régie pour la région r , en dollars, sur la base documentée ;
- $V_{r,0}$ est le volume annuel de référence retenu par la Régie dans sa décision pour la région r , y compris toute majoration d'efficacité qu'elle juge appropriée, comme dans les décisions D-2013-087 et D-2022-017. Les volumes proposés par l'ADEQ au tableau 3 de C-ADEQ-0008 (4 020 000, 3 150 000 et 2 050 000 litres) sont les valeurs actuellement au dossier ;
- IPC_0 et IPC_{t-1} sont définis à la réponse 1.1.

$C_{r,0}$ et $V_{r,0}$ sont figés jusqu'au recalage. Puisque $C_{r,0} \div V_{r,0}$ est, par définition, le Montant $M_{r,0}$, la formule se réduit à celle de la réponse 1.1 : le volume en disparaît. C'est précisément ainsi que la neutralisation s'exprime : aucune donnée de volume n'a à être collectée, projetée ou débattue pendant la période d'indexation. L'évolution réelle du volume de référence est réexaminée au recalage, sur preuve, comme toute autre composante — y compris les postes qui en dépendent, tels les frais de cartes.

Illustration (région 2). Avec les valeurs recommandées par OC-APA : $C_{2,0} = 226\,368 \$$ (tableau OC-APA-A6) et $V_{2,0} = 3\,150\,000$ litres, soit $M_{2,0} = 7,19$ ¢. Si le volume de référence diminuait de 5 % — hypothèse posée à titre illustratif —, sans neutralisation, le Montant passerait à $7,19 \div 0,95 = 7,57$ ¢ à coûts constants, puis à 7,87 ¢ en y ajoutant deux ans d'inflation à 2 %. L'effet de volume (+0,38 ¢) pèserait davantage que deux années d'inflation (+0,29 ¢). Avec neutralisation, le Montant s'établit à 7,48 ¢ (réponse 1.1) et la question du volume est tranchée au moment le plus opportun : au recalage, sur des données documentées. Si la Régie retenait un autre volume de référence, C et V changeraient ; la formule, non.